

inspecteurs, préposés aux femmes et infirmiers ou infirmières, pour aider les agents d'immigration et les médecins à mettre à exécution les dispositions de la présente loi et des décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution, et peut leur attribuer les pouvoirs et les fonctions qu'il juge nécessaires ou à propos.

**7.** Subordonnément aux dispositions des règlements à ce sujet, les agents d'immigration et les médecins peuvent en cas d'urgence employer tels aides provisoires dont il peut y avoir besoin, mais nul tel emploi ne saurait être continué pendant plus de quarante-huit heures sans la sanction du Ministre.

*Nomination de fonctionnaires secondaires en cas d'urgence.*

**8.** Quand il n'existe pas d'agent d'immigration à un port d'entrée, le principal fonctionnaire de la douane à ce port est à titre d'office agent d'immigration.

*Agent d'immigration à titre d'office.*

**9.** Tout fonctionnaire nommé sous l'empire de la présente loi doit s'acquitter de toutes les fonctions à lui assignées par la présente loi ou par les décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution, et doit aussi s'acquitter de toutes les fonctions que le Ministre lui assigne soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre fonctionnaire, et nul acte de tel fonctionnaire accompli en exécution et pour les fins de la présente loi n'est réputé invalide ou non autorisé pour la seule raison qu'il n'a pas été accompli par le fonctionnaire spécialement nommé ou assigné à cette fin.

*Fonctions des fonctionnaires*

#### RÈGLEMENTS.

**10.** Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, élaborer telles ordonnances et tels règlements non incompatibles avec la présente loi qui seront jugés nécessaires ou à propos pour la mise à exécution de la présente loi selon son véritable esprit et sa teneur et à l'effet de mieux atteindre ses objets.

*Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements.*

#### IMMIGRANTS—NOMBRE DES PASSAGERS PAR RAPPORT AUX DIMENSIONS DU NAVIRE.

**11.** Nul navire venant de tout port ou endroit en dehors du Canada n'entrera dans les limites du Canada s'il a à son bord ou a eu à son bord en quelque temps que ce soit au cours de son voyage—

*Nombre des passagers.*

a) un nombre de passagers excédant la proportion de un passager adulte pour chaque espace libre de quinze pieds de superficie sur chaque pont du dit navire, affecté à l'usage de ces passagers et inoccupé par du matériel ou des effets en dehors du bagage personnel de ces passagers; ou

*En proportion de la superficie du premier pont.*

b) un nombre de personnes, y compris le capitaine et l'équipage et les passagers des premières, s'il en est, excédant la proportion

*En proportion du tonnage.*